

Perpignan, le **24 OCT. 2022**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°DREAL/DMMC/2022 297-001**

**portant rejet de la demande d'autorisation environnementale**  
présentée par la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole relative au projet  
de mise en conformité de la station d'épuration du Barcarès

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**

**VU** le Code de l'environnement et notamment son article R181-34 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet de mise en conformité de la station d'épuration de Le Barcarès, déposé sous la forme dématérialisée en téléprocédure le 25 juin 2021, enregistré sous le n° B-210625-140751-963-109 ;

**VU** le courrier de la DREAL, service instructeur de l'autorisation environnementale, en date du 5 octobre 2021, informant la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole que les éléments joints à sa demande sont incomplets et irréguliers, et l'invitant à les compléter sous un délai de 6 mois ;

**VU** le courrier du 30 mars 2022 de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole demandant un délai supplémentaire de 6 mois pour compléter son dossier ;

**VU** le courrier du service instructeur de la DREAL en date du 4 avril 2022 octroyant un délai supplémentaire pour compléter le dossier, à échéance du 5 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R181-34 du Code de l'environnement le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de compléments apportés à son dossier par la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, au terme du délai imparti, il convient, conformément à l'article R181-34, de rejeter la demande ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

La demande d'autorisation environnementale, déposée sous la forme dématérialisée en téléprocédure le 25 juin 2021, enregistré sous le n° B-210625-140751-963-109, par la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, représentée par son président, relative au projet de mise en conformité de la station d'épuration de Le Barcarès **est rejetée**.

### **ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

En application des articles R181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté de rejet est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet (Le Barcarès) et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un (1) mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

### **ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

**4.1.** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a°) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° à l'article R188-44,
  - b°) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

**4.2.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

**4.3.** Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

### **ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à la commission locale de l'eau du SAGE de l'Étang de Salses-Leucate, ainsi qu'à la commune de Le Barcarès.

LE PRÉFET  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
Yohann MARCON